

# STATUTS

## Dénomination et siège

### Article 1<sup>er</sup>

L'*Association de la Saison musicale de Caux*, ci-après « l'association », est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 ss CC<sup>1</sup>.

Elle est neutre et indépendante, aux plans confessionnel et politique.

### Article 2

Le siège de l'association est à Caux.

Sa durée est illimitée.

## Buts

### Article 3

L'association a pour buts d'organiser une saison de concerts de musiciens professionnels dans la chapelle réformée de Caux, faisant ainsi mieux connaître ses qualités esthétiques et acoustiques.

Un autre site peut éventuellement être proposé.

L'association peut également apporter ponctuellement un appui logistique à l'organisation de concerts de musiciens amateurs de haut niveau.

## Ressources

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres actifs ;
- de dons et legs ;
- de sponsoring et de mécénat ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

---

<sup>1</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 – RS 210

## Membres

### Article 5

Peut être membre de l'association toute personne en ayant fait la demande et ayant été agréée par le Comité.

L'association est composée de membres actifs exclusivement.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui se prononce.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, avec droit de recours à l'Assemblée générale ; le délai de recours est de 30 jours dès la réception de la notification de la décision du Comité ;
- sans autre, par défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux ans.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

La qualité de membre ne donne aucun droit à l'avoir social de l'association, matériel ou immatériel.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, hormis les actes assumés *ad personam*.

## Organes

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

## Assemblée générale

### Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire (AGO). Elle peut, en outre, se réunir en assemblée extraordinaire (AGE) chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ; reste réservé l'art. 10 infra.

Le Comité adresse la convocation, comportant l'ordre du jour, à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

## Article 8

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité ;
- prend connaissance des rapports d'activité et des comptes de l'exercice ; elle vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- nomme l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

## Article 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les décisions impliquant la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents, lesquels doivent atteindre un quorum des  $\frac{2}{3}$  des membres convoqués.

## Article 10

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Comité**

### Article 11

Le Comité est chargé d'exécuter tous actes se rapportant aux missions de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### Article 12

Le Comité se compose de 3 à 9 membres.

Les membres de l'organe de contrôle des comptes ne peuvent y siéger durant leur mandat. Des personnes hors comité peuvent être invitées aux séances en fonction des objets sous revue, à la discrétion du Comité.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### Article 13

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les personnels rémunérés de l'association peuvent participer aux travaux du Comité, à la demande de ce dernier, avec voix consultative. Ils sont invités aux assemblées générales.

#### Article 14

Le Comité est chargé :

- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts et de rédiger les règlements intérieurs.

#### Article 15

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de membres du Comité, l'un d'eux étant obligatoirement le président ou le vice-président.

### **Dispositions diverses**

#### Article 16

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est confiée au trésorier de l'association et soumise dès sa clôture annuelle à l'organe de contrôle des comptes nommé par l'Assemblée générale.

#### Article 17

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera attribué à une organisation suisse sans but lucratif et poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

\*

\*\*

Les présents statuts ont été modifiés puis adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 8 mars 2014 à Caux.

sig.

Au nom de l'assemblée :	Christian Gerber, président(e)	
	Sylvie Laurent, secrétaire de séance	